

GE_GERICHTE DAS/237/2016 vom 28. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_237_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/237/2016 du 28 juin 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/237/2016 del 28 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi, par une personne habilitée à le faire et par-devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 1 à 3, 445 al. 3 CC; 53 al. 1 LaCC).

E. 2

La recourante ne conteste que le chiffre 6 du dispositif rendu sur mesures provisionnelles de l'ordonnance querellée et instaurant une curatelle ad hoc aux fins d'organiser les suivis thérapeutiques en faveur du mineur et limitant son autorité parentale en conséquence. Elle considère avoir certes refusé en premier lieu de collaborer avec les institutions mais expose avoir finalement accepté cette collaboration. D'autre part, elle déclare avoir toujours conduit son enfant chez les médecins dont il avait besoin, de sorte que la curatelle n'était pas nécessaire. Le reproche qui lui est fait d'avoir arrêté le suivi psychologique de l'enfant au mois d'octobre 2013 est obsolète dans la mesure où depuis février 2016, l'enfant a entamé un suivi auprès d'un psychiatre. Subsidiairement, elle considère que si une curatelle devait être instaurée, elle devrait être limitée au suivi psychologique de l'enfant dans la mesure où elle a toujours pris soin de tous les autres besoins médicaux de celui-ci. Pour le surplus elle considère la limitation de l'autorité parentale comme quoi qu'il en soit disproportionnée, conduisant à un résultat arbitraire.

E. 2.1

Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle, faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles. L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (al. 3).

Une mesure de l'art. 308 CC peut être demandée par le détenteur de l'autorité parentale, mais elle peut évidemment être instituée de la propre initiative de

- 5/7 -

C/1552/2005-CS l'autorité lorsque les intérêts de l'enfant paraissent compromis (MEIER, CR-CC n° 16 ad. art. 308 CC).

Ces différentes mesures sont régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (DAS/188/2014 consid. 3.2).

Dans le cadre des pouvoirs particuliers conférés selon l'art. 308 al. 2 CC, le curateur acquiert un pouvoir de représentation concurrent à celui des titulaires de l'autorité parentale. Si ceux-ci risquent de le contrecarrer, ou l'ont déjà fait de manière contraire à l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale doit être limitée en conséquence sur tout ou partie des pouvoirs particuliers conférés. La loi déroge ainsi au principe fondamental de l'indivisibilité de l'autorité parentale (MEIER, op. cit. ad. art. 308 n° 39).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la critique de la recourante à l'égard de la décision d'instaurer la curatelle ad hoc contestée n'est, sur le principe, pas justifiée. En effet, il ressort de la procédure de manière patente que l'absence de suivi réel de l'enfant au niveau psychologique et psychiatrique durant les années précédentes a conduit à la situation décrite dans les divers rapports relatés dans la partie en fait de la présente décision. Si certes l'enfant semble avoir obtenu un suivi psychiatrique régulier dès le début 2016, tel n'a pas été le cas dans les années précédentes de sorte à ce que la situation de celui-ci se soit aggravée au point que le suivi actuel s'avère indispensable. Il est nécessaire de palier toute interruption intempestive de ce suivi. En particulier l'on ignore tout des raisons pour lesquelles l'enfant a passé durant les années précédentes chez plusieurs spécialistes psychologues et psychiatres, ces changements impliquant des interruptions de traitement néfastes à la régularité nécessaire à l'aboutissement d'un tel suivi.

Comme l'a relevé le Tribunal de protection, la recourante, qui s'opposait à une collaboration avec les institutions et adoptait un comportement erratique à ce propos doit se laisser imposer la prise de décisions favorables à l'enfant sur ce point par un tiers. Dans ce sens, l'instauration de la curatelle est justifiée et proportionnée. L'est également, au vu de l'historique du dossier, la limitation de l'autorité parentale sur ce point, conformément aux principes rappelés plus haut.

Cela étant, avec la recourante, la Cour relève que s'agissant des affections physiques subies ici ou là par l'enfant, la recourante a adéquatement conduit celui-ci auprès des médecins à même de le soigner. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de la priver de l'organisation des soins à l'enfant autres que ceux relatifs au suivi psychologique et psychothérapeutique de ce dernier sur la durée.

Le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance sera dès lors confirmé avec la précision que les suivis thérapeutiques dont il est question sont les suivis psychologiques et psychothérapeutiques uniquement.

- 6/7 -

C/1552/2005-CS

E. 3

La procédure est gratuite s'agissant d'une mesure de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/1552/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 juillet 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3445/2016 rendue le 16 juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1552/2005-7. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Précise

toutefois que la curatelle ad hoc instaurée par le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance du Tribunal de protection ne vise que l'organisation des suivis thérapeutiques psychologique et psychiatrique en faveur du mineur, l'autorité parentale de A_____ étant limitée dans cette mesure uniquement. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.